



**Délibération n° 2023-73 du 7 mars 2023
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Paul-Antoine Sigelon**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 27 janvier 2023 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. La ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Paul-Antoine Sigelon qui occupait le poste de chef de cabinet du haut-commissaire aux compétences du 18 juillet 2022 au 29 décembre 2022 et se trouve, depuis lors, sans affectation. Précédemment, du 8 novembre 2021 au 20 mai 2022, l'intéressé exerçait les fonctions de chef adjoint de cabinet, chargé des élus locaux et des territoires, au sein du cabinet de Madame Élisabeth Moreno, alors ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Enfin, du 24 août 2020 au 7 novembre 2021, Monsieur Sigelon occupait le poste de conseiller communication et presse auprès de Monsieur Joël Giraud, alors secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité. L'intéressé souhaite désormais rejoindre la société par actions simplifiée (SAS) *Believe Capital* en qualité de chef de cabinet (« *chief of staff* »).

I. La saisine

2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

3. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris les fonctions, qui, comme celles de chef de cabinet du haut-commissariat aux compétences, ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.

4. Monsieur Sigelon a occupé un emploi de membre de cabinet ministériel au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec l'ensemble des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

5. Selon l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

6. La société *Believe Capital*, créée le 1^{er} décembre 2022, a pour objet la gestion de deux fonds d'investissement (*Believe Green Real Estate* et *Believe Capital Education*) dans le domaine de la formation à la transition écologique et énergétique, ainsi qu'un fonds philanthropique de financement de projets, programmes de formation professionnelle et de

prestations de garde d'enfants et aide aux devoirs à destination des familles d'entrepreneurs actifs dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Son capital est détenu par cinq associés détenant chacun de 5 à 23,75 %.

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

8. D'une part, la société *Believe Capital*, créée le 1^{er} décembre 2022, n'avait pas d'existence juridique au moment où Monsieur Sigelon exerçait ses fonctions de membre de cabinet ministériel. D'autre part, il résulte des attestations de l'intéressé et de l'autorité hiérarchique dont il relevait au sein du haut-commissariat aux compétences que Monsieur Sigelon n'a accompli, dans le cadre de ces fonctions, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de la société *Believe Capital*. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

9. Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Haute Autorité que la mobilité professionnelle de Monsieur Sigelon serait, en soi, de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

10. En revanche, Monsieur Sigelon pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *Believe Capital*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité de l'administration.

11. À cet effet, Monsieur Sigelon devra s'abstenir, au titre de son activité privée, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de Monsieur Joël Giraud et de Madame Élisabeth Moreno, dans l'hypothèse où ils seraient amenés à exercer de nouvelles fonctions gouvernementales, ainsi que des personnes qui étaient membres de leurs cabinets ou qui étaient affectées à l'ancien haut-commissariat aux compétences en même temps que lui et qui occupent encore des fonctions publiques. Cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Sigelon et la personne concernée. Son respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

12. En outre, la Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Sigelon de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

13. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

14. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont la réserve lie l'administration et s'impose à l'agent, sera notifié à Monsieur Sigelon, à la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et à la présidente de la société *Believe Capital*.

Le Président

Didier MIGAUD